

ARRONDISSEMENT
DE
MONTAUBAN

SIEEOM du Sud-Quercy

ZA du Rival Haut - 82130 LAFRANCAISE

Délibération n°8

Objet : Provision pour créances douteuses

Date de convocation :
20/09/2021

Date d'affichage :
20/09/2021

Nombre de Membres en exercice :
29

Nombre de présents :
26

Nombre de votants :
26

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'an deux mille vingt-et-un,
le 5 octobre à 18 heures,

Le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Lafrançaise, 82130 LAFRANCAISE, en séance publique, sous la présidence de M. Michel LAMOLINAIRIE, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Anne ARRESTIER, Hervé ASTRUC, Jean-Claude CASTANIE, Chantal COMBALBERT, Christelle COSNIER, Sébastien DANIEL, Sophie FANTON, Hugues GERVAIS, Sonia GRIMAL, José LACOMBE, Philippe LAFAGE, Arlette LAINE, Michel LAMOLINAIRIE, Camille LOPITAU, Alain MALMON, Catherine MORO, Jean-Marc MIRAMONT, Bernard NOUGAYREDE, Jean-Claude NOUGAYREDE, Agnès PALMIE, Dominique PARCELLIER, Guy PORTAL, Patrice RODRIGUEZ, Eliette RUELLE, Jean-Luc SILOT, Claude VERIL.

Excusés : Madame et Messieurs Françoise AGUILAR, Raymond GASC, Patrice PUYVERT,

Secrétaire de séance : Hugues GERVAIS.

Monsieur le Président rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement, compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de retenir comme méthode de calcul de la provision :

- exercices de prises en charge des créances : N-2 et antérieurs
- taux de dépréciation : 15 % minimum.

Vu les dispositions du CGCT notamment l'article R2321-2,

Vu le décret 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT, relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Décide d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions pour créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant l'ancienneté de la créance comme indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance avec un taux forfaitaire de dépréciation de 15 % minimum.

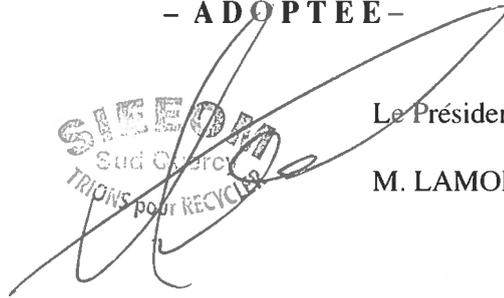
AR PREFECTURE

082-258200856-20211005-20211005_08-DE
Regu le 08/10/2021

Dit que les crédits correspondants seront inscrits chaque année à l'article 6817
« dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Dit que pour 2021 le montant de la provision à constituer est de 617 €.

- A D O P T E E -

A circular stamp with the text "SIECO Sud Océan TRIONS pour RECYCLER" is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.

Le Président,

M. LAMOLINAIRE